

Administration communale

M E R T E R T

Point de l'ordre de
jour: 9

Objet: Règlement
relatif à la pro-
tection contre le
bruit.

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal de M E R T E R T.

Séance publique du 21.3.1967
Date de l'annonce publique: 18.3.1967
Date de la convocation: 18.3.1967

Présents: Hansen-Mannes-Schmitz-Gillen-
Boever-Braun-Kuth-Ferring.

Absent: Kuhn, excusé.

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la
constitution des municipalités;

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale
et des districts;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la
santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la
police locale;

Vu les lois des 8 février 1921 et 25 juillet 1947 portant
augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribu-
naux répressifs;

Vu la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi
du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspec-
teurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organi-
sation du service des médecins-inspecteurs;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 31 janvier 1967;

A r r ê t e :

Chapitre Ier

Disposition générale.

Article 1.- Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit
par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de ma-
chines, d'installations ou d'engins détonnants de n'importe
quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit en
prenant les mesures qu'on est en droit d'exiger ou en prenant
tous les égards nécessaires.

Chapitre II

Appareils de radio et de télévision, instruments
de musique mécaniques et autres, chant.

Article 2.- Les appareils de radio et de télévision, les
appareils enregistreurs de sons, les instruments de musique
mécaniques, tels que les grammophones, ainsi que les appareil
semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique

des sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle. En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes, ni sur des balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés. Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 3.- Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au premier alinéa de l'article 2, et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois, et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 4.- Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa premier de l'article 2 après minuit et avant 7.00 heures du matin.

Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3.00 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Article 5.- Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22.00 heures.

Chapitre III

Artisanat, industrie et construction.

Article 6.- Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 7.- Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 8.- Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction:

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles et instituts scientifiques, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et hospices un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les foreuses.
- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage, doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Chapitre IV

Circulation.

Article 9.- La mise en marche et les mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodant des tiers, si ces bruits peuvent être évités. En particulier, il est interdit de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder excessivement les tiers.

Chapitre V

Animaux.

Article 10.- Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Chapitre VI

Repos nocturne.

Article 11.- Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.
Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 19.00 et 7.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés. Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce; il prescrit les mesures de protection à prendre.

Chapitre VII

Jeux de Quilles.

Article 12.- Il est défendu de jouer aux quilles après 11.00 heures du soir et avant 8.00 heures du matin.
Seront punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Chapitre VIII

Dispositions pénales.

Article 13.- Les infractions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50.- francs à 500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

+ + + + +

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme:
Le Bourgmestre,

Certificat de publication.

Le soussigné Auguste Hansen, bourgmestre de la commune de Mertert, certifie que le présent règlement relatif à la protection contre le bruit, a été publié et affiché pendant 15 jours conformément aux prescriptions légales.

Wasserbillig, le 17 avril 1967.
Le Bourgmestre,